

## **VD\_GERICHTE PE09.009878 vom 27. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE09.009878](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.009878)

FR: VD\_GERICHTE PE09.009878 du 27 juin 2012

IT: VD\_GERICHTE PE09.009878 del 27 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Il reste à statuer sur le sort des frais de la procédure et sur la question de l'indemnité de l'art. 429 CPP.

#### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 2

- 17 - CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Ces considérations valent mutatis mutandis lorsque le tribunal refuse d'allouer une indemnité au prévenu en cas de procédure se soldant sans condamnation (TF 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 c. 2.3 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Chapuis, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 2 ad art. 426 CPP). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b p. 334; 116 Ia 162 c. 2d p. 171). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 c. 4a pp. 163 s.). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 Ia 162 c. 2c p. 170). Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (TF 6B\_331/2012 précité c. 2.3 et les références citées).

- 18 - Sur la base des principes précités, la jurisprudence a régulièrement admis qu'un comportement contraire à l'ordre juridique peut, sans violation de la présomption d'innocence, être retenu pour justifier la mise à charge des frais, respectivement le refus d'indemnité, même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (cf. arrêts 6B\_143/2010 du 22 juin 2010 c. 3.1; 1P.584/2006 du 22 décembre 2006 c. 9.3; 1P.543/2001 du 1er mars 2002 c. 1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi que le comportement illicite de L.\_\_\_\_\_ est à l'origine de l'ouverture de l'action pénale. Si le prénommé pouvait croire, comme on l'a vu ci-avant, qu'il avait droit à des honoraires pour des travaux antérieurs au 1er mars 2009, il n'en connaissait toutefois pas le montant exact, ce qu'il a encore confirmé à l'audience de ce jour en admettant que la somme prélevée correspondait à un "forfait pour les honoraires annuels de base selon estimation". A cela s'ajoute qu'il ne pouvait ignorer qu'il n'était plus autorisé, depuis cette date, à prélever de l'argent sur le compte de la PPE (pièces 4/1 et 6/2). Le comportement de l'appelant, qui, au demeurant, a prolongé la procédure non seulement par ses déclarations contradictoires, mais également en attendant l'audience du 18 janvier 2011 pour produire un décompte – non justifié – de ses honoraires (pièces 6/6 et 27) et en refusant, dans un premier temps, de restituer les clés de la PPE (jugt, p. 3), se trouve à l'évidence en lien de causalité avec les frais de justice engagés dans la présente cause. C'est donc à bon droit que le tribunal a fait supporter à l'appelant l'entier des frais d'enquête et de jugement, ce que l'autorise à faire l'art. 426 al. 2 CPP, frais qui se montent à 2003 fr. et non 2'300 fr. comme mentionné par erreur au chiffre V du dispositif du jugement de première instance et repris au chiffre II/V de notre dispositif envoyé aux parties après l'audience d'appel. Le jugement doit être rectifié d'office sur ce point.

#### **E. 4.3**

Il résulte de ce qui précède que les conditions posées par la jurisprudence pour justifier un refus d'indemnité sans violer la présomption d'innocence (consid. 4.1 ci-avant) sont réalisées. En l'espèce,

- 19 - on peut donc, sans violer les art. 429 et 430 CPP, refuser d'accorder à l'appelant une indemnité de première instance et d'appel car il a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué modifié en ce sens que L.\_\_\_\_\_ est libéré de l'accusation d'abus de confiance et qu'aucune peine n'est prononcée à son encontre. Compte tenu de la transaction conclue par les parties à l'audience d'appel, dont il sera pris acte pour valoir jugement, les chiffres III et IV du dispositif du jugement seront supprimés. Enfin, les chiffres V du dispositif du jugement et II/V de notre dispositif seront rectifiés d'office dans le sens précité (consid. 4.2 ci-avant). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel sont mis pour un tiers à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).